

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF155

présenté par

M. Kamardine, Mme Ali, M. Reda, Mme Louwagie et M. Lorion

ARTICLE 58

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

À l'alinéa 88, après les mots :

« aux communes »,

insérer les mots :

« et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation du premier alinéa du IV ne précise pas formellement que la mesure s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit donc d'un amendement de clarification tendant à éviter une interprétation restrictive du IV de l'article 58 alors que l'exposé des motifs de l'article précise qu'il organise plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des départements, notamment à Mayotte.